Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Sous-comission paritaire pour les taxis

CCT n° 164351/CO/140.02 du 18/03/2021

Correction du texte français:

- L'article 2, doit être modifié comme suit : "La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 2 de la loi du 23 août 2015, modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en ce qui concerne le paiement de la rémunération.".

Décision du 16 -06- 2021

She

Sous-commission paritaire des taxis

Convention collective de travail du 18 mars 2021 concernant le paiement en espèces d'avances sur salaire.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de taxis.

Par travailleurs, on entend les chauffeurs, tant masculins que féminins.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 2 de la loi du 23 août 2015, modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en ce qui concerne le paiement de la rémunération.

Article 3

La présente convention collective de travail ne porte nul préjudice à la législation relative au règlement collectif de dettes.

CHAPITRE III. - Paiement en espèces d'avances sur salaire

Article 4

Les travailleurs visés à l'article 1er ont la possibilité de demander des avances sur salaire en liquide à leur employeur. Toutefois, ce montant sera limité à un maximum de 20 % de la recette du travailleur et plafonné à 250 € maximum par mois.

Il appartient à chaque employeur d'évaluer le caractère exceptionnel. De même, le montant autorisé sera évalué par l'employeur sur base individuelle.

Article 5

Le paiement de ces avances sur salaire doit s'effectuer par le biais du document de paiement uniforme joint en annexe à la présente cct. Ce document est rédigé en double exemplaire dont un exemplaire est remis au travailleur.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions

collectives de travail et les commissions paritaires, pour ce qui concerne la con-clusion de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations syndicales, d'une part, et au nom des organisations patronales, d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le président et le secrétaire et approuvé par les membres.

Uitzonderlijk voorschot i

L	Datum:		
E	Betaald aai	n:	
Þ	Als voorsch	ot op het loon van d	e maand:
	Bedrag in	cijfers:	Na (Vi
	Bedrag vo	luit:	Ha

Uitbetaald door (naam en handtekening):

DONNEES EMPLOYEUR

Avance exceptionnelle er

Date.		•••••
Payée à:		
A titre d'ava	nce sur le salaire du	mois de:
Montant en	chiffres:	No
Wortant Cir	orimos.	(C
Montant en	toutes lettres:	Si

Payée par (nom et signature):